

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

19. (1) The Act is amended by adding the following after section 56.1:

19. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 56.1, de ce qui suit :

Reserve claimed for debt forgiveness

56.2 There shall be included in computing an individual's income for a taxation year during which the individual was not a bankrupt the amount, if any, deducted under section 61.2 in computing the individual's income for the preceding taxation year.

56.2 Est à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas un failli le montant déduit en application de l'article 61.2 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

Provision pour remise de dette — particuliers

Reserve claimed for debt forgiveness

56.3 There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year during which the taxpayer was not a bankrupt the amount, if any, deducted under section 61.4 in computing the taxpayer's income for the preceding taxation year.

56.3 Est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas un failli le montant déduit en application de l'article 61.4 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

Provision pour remise de dette — contribuables

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

20. (1) The Act is amended by adding the following after section 61.1:

20. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 61.1, de ce qui suit :

Reserve for debt forgiveness for resident individuals

61.2 There may be deducted in computing the income for a taxation year of an individual (other than a trust) resident in Canada throughout the year such amount as the individual claims not exceeding the amount determined by the formula

61.2 Le particulier, à l'exception d'une fiducie, qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qui ne dépasse pas le résultat du calcul suivant :

Provision pour remise de dette — particuliers résidant au Canada

A + B - 0.2(C - \$40,000)

A + B - 0,2(C - 40 000 \$)

where

où :

A is the amount, if any, by which

A représente l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

- (a) the total of all amounts each of which is an amount that, because of the application of section 80 to an obligation payable by the individual (or a partnership of which the individual was a member) was included under subsection 80(13) in computing the income of the individual for the year or the income of the partnership for a fiscal period that ends in the year (to the extent that, where the amount was included in computing income of a partnership, it relates to the individual's share of that income)

- a) le total des montants représentant chacun un montant qui, en raison de l'application de l'article 80 à une dette payable par le particulier ou par une société de personnes dont il est un associé, a été inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou du revenu de la société de personnes pour un exercice qui prend fin dans l'année, dans la mesure où le montant, s'il a été inclus dans le calcul du revenu d'une société de personnes, se rapporte à la part de ce revenu qui revient au particulier,

exceeds